



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de défense  
et de protection civile (SIDPC)

CABINET

Arras, le

**27 JUIL. 2021**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais  
*en communication à Monsieur le président de l'association  
des maires et des présidents d'intercommunalités  
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

**OBJET** : extension du « pass sanitaire » à tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de cinquante personnes

Le décret du 19 juillet 2021 paru au Journal officiel du 20 juillet 2021, étend le « pass sanitaire » à tous les lieux de loisirs et de culture. Le « pass sanitaire » est désormais obligatoire dès 50 personnes pour accéder aux :

- ERP type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
- ERP type CTS : chapiteaux, tentes et structures,
- ERP type R : établissements d'enseignement artistique, d'enseignement de la danse et d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs pour des manifestations culturelles et sportives,
- ERP type P : salles de jeux et salles de danse,
- ERP type N : restaurants et débits de boissons pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer,
- ERP type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,
- ERP type PA : plein air,
- ERP type X : établissements sportifs couverts,
- ERP type V : établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel,
- ERP type Y : musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche),



- ERP type S : bibliothèques et centres de documentation à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche,
- événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes,
- navires de croisière, aux bateaux à passagers avec hébergement,

Les fêtes foraines comptant plus de trente stands et attractions sont également soumises au « pass sanitaire », selon deux modalités possibles :

- La fête foraine se déroule sur un site pour lequel un contrôle des entrées et sorties est possible, en ce cas le pass sanitaire est contrôlé à chaque entrée dans la fête foraine ;
- La fête foraine se déroule sur un espace où un contrôle aux entrées n'est pas possible (par exemple, événement à l'échelle d'une ville, d'un village ou d'un quartier), en ce cas le pass sanitaire est contrôlé au niveau de chaque stand et attraction.

Le contrôle du pass sanitaire est impérativement mené au moyen de l'application TousAntiCovid Verif, seule à même de distinguer les éventuelles fausses attestations, en effectuant un rapprochement d'identité entre le nom, prénom et date de naissance mentionnés sur la preuve sanitaire et celle du justificatif d'identité.

Je vous informe que les forces de sécurité intérieure procéderont à des contrôles au sein de ces ERP afin d'y vérifier la bonne application du « pass sanitaire ». Ainsi les infractions d'absence de contrôle seront relevées et des fermetures administratives seront envisagées en cas de manquements graves et/ou répétés.

Dans ces conditions, je souhaiterais vivement que les communes disposant d'une police municipale, puissent orienter leurs contrôles sur la mise en œuvre effective du « pass sanitaire ».

Mes services sont à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et la cellule mise en place pour vous accompagner est joignable à l'adresse suivante : [pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr).

Le préfet,  


Louis LE FRANC